

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 216.059 du 27 octobre 2011

G./A.202.103/VI-19.284

En cause : **la commune de SIVRY-RANCE,**

ayant élu domicile chez
Me Nathalie TISON, avocat,
rue Jules Destrée, n° 72,
6001 Marcinelle,

contre :

1. la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
2. la chambre de recours de l'enseignement officiel
subventionné des niveaux préscolaire et primaire,
ordinaire et spécialisé, de la Communauté Française,

ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
rue du Mail, n° 13-15,
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

VAISIERE Séverine,

ayant élu domicile chez
Me Laurence RASE, avocat,
quai de Rome, n° 2,
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,

I. OBJET DE LA DEMANDE

Par une requête unique introduite le 18 octobre 2011, la commune de SIVRY-RANCE demande l'annulation et la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "l'avis contraignant rendu le 07.10.2011 par la Chambre de Recours de l'enseignement officiel subventionné des niveaux préscolaire et primaire, ordinaire et spécialisé, de la Communauté Française, dont les bureaux sont sis Boulevard Léopold II n° 44 à 1080 Bruxelles, au terme duquel est déclarée irrégulière la procédure de licenciement initiée par la requérante, à l'encontre de Mademoiselle Séverine VAISIERE, institutrice maternelle, temporaire prioritaire".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 20 octobre 2011, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 24 octobre 2011 à 14 heures.

La partie adverse a fait parvenir le dossier administratif.

A l'audience du 24 octobre 2011, Séverine VAISIERE a demandé à être reçue en qualité de partie intervenante.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Nathalie TISON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Antoinette VAN VYVE, loco Me Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me Laurence RASE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Erik BOSQUET, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS

La partie intervenante est institutrice prioritaire dans l'enseignement communal organisé par la partie requérante. Celle-ci attaque l'acte suivant :

" [...]

Vu le recours formé le 28 juillet 2011 par Madame Séverine VAISIERE contre la décision de licenciement prise à son encontre par le Collège communal de la commune de SIVRY-RANCE en date du 13 juillet 2011, notifiée le 20 juillet 2011.

Après avoir entendu :

Madame Séverine VAISIERE, institutrice préscolaire, domiciliée à 6430 CHIMAY, chaussée de Mons, 34.

Partie requérante,

Comparaissant en personne avec l'assistance de Maître Laurence RASE, avocat au barreau de Liège dont le cabinet est établi à 4000 LIEGE, Quai de Rome, 2.

La commune de SIVRY-RANCE, dont les bureaux sont établis à 6470, SIVRY-RANCE, Grand-Place, 2

Partie adverse,

Comparaissant à l'intervention de Monsieur François DUCARME, échevin représentant la commune de SIVRY-RANCE et avec l'assistance de Maître Nathalie TISON, avocat au barreau de Charleroi dont le cabinet est établi à 6000 CHARLEROI, boulevard Audent, 15.

Et après en avoir délibéré, la Chambre de recours ainsi composée lors de sa séance du 07 octobre 2011 :

Monsieur Jean-Pierre COLLIN, président.

Messieurs Gilbert DELBOUILLE et Marcel BUELENS, représentant les pouvoirs organisateurs;

Madame Marie LAUSBERG, Messieurs Albert VANDER EYCKEN et Yves HERLEMONT, représentant les organisations syndicales représentatives des membres du personnel;

Mesdames Céline PATERNOSTRE et François JACOBS, Secrétaires.

Rend à l'unanimité de ses membres l'avis suivant :

1. Faits et antécédents procéduraux :

La requérante est institutrice préscolaire, ayant obtenu son diplôme en juin 2002. Elle preste ses fonctions dans l'enseignement maternel communal de la commune de Sivry Rance depuis le mois d'octobre 2002. Il n'est pas contesté qu'elle se trouve en première position dans le classement des temporaires prioritaires.

Elle avait fait l'objet d'un licenciement pour faute grave par décision du Collège communal du 13 janvier 2010 mais, suite à un recours en annulation, accompagné d'une demande de suspension introduit par la requérante devant le Conseil d'Etat, la commune de Sivry Rance avait, le 26 août 2010, retiré sa décision de la licencier en telle sorte que, dès le 1^{er} septembre 2010, elle fut réengagée comme institutrice maternelle pour toute l'année scolaire 2010/2011 à l'implantation de Seutin pour prendre en charge une classe regroupant quatre niveaux (classe d'accueil, première, seconde et troisième maternelle).

Excipant d'une insuffisance des aptitudes pédagogiques de la requérante mise en exergue par un rapport de l'inspectrice de la Communauté française, Madame Hismans, du 9 février 2011 et d'un rapport négatif de son directeur Legros, une procédure de licenciement de la requérante sur pied de l'article 25 § 1^{er} du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiaire de l'enseignement officiel subventionné fut initiée par le Collège communal le 15 juin 2011 en invitant la requérante à être entendue à ce propos le 28 juin 2011.

La requérante, assistée de son conseil, fut finalement entendue par le Collège communal le 6 juillet 2011. Le procès verbal de son audition lui fut aussitôt transmis pour faire valoir ses observations.

Par sa délibération du 13 juillet 2011, le Collège communal de Sivry Rance décida du licenciement de la requérante moyennant un préavis de 15 jours débutant, en principe, le 1^{er} septembre 2011 pour se terminer le 15 septembre 2011. A cette seule fin, la requérante fut réengagée à temps plein à l'école de Rance et de Seutin pour une période d'un mois (du 1^{er} au 30 septembre 2011). La requérante fut toutefois dispensée de prêter ce préavis sans perte de rémunération.

Cette décision fut notifiée à la requérante le 20 juillet 2011 et celle-ci forma, le 28 juillet 2011, un recours contre cette décision.

2. Sur la recevabilité du recours :

La recevabilité du recours, régulier en la forme et introduit dans le délai de 10 jours prévu par l'article 25 § 1^{er} al 4 du décret du 6 juin 1994, ne souffre pas de contestation.

3. Sur le fondement du recours :

Dès lors que l'engagement, à titre temporaire, de la requérante prenait effectivement fin de plein droit le 30 juin 2011 par application de l'article 22 du décret du 6 juin 1994, la décision prise par le pouvoir organisateur le 13 juillet 2011 de la réengager pour une courte durée d'un mois afin de permettre la notification du préavis de 15 jours, tout en dispensant la requérante de le prêter, procède d'un artifice n'ayant d'autre but que de priver celle-ci du bénéfice de son classement prioritaire pour l'année scolaire 2011/2012.

Ne peut être cautionné un engagement d'un mois pour permettre, le jour même de l'engagement de cet enseignant temporaire prioritaire, de le licencier, ce qui est tout à fait contradictoire.

Il appartenait au pouvoir organisateur de clôturer la procédure de licenciement de la requérante, initiée dans le cours de son engagement pour l'année scolaire 2010/2011, à un moment où celle-ci était toujours en fonction et, dès lors qu'il ne s'agit pas d'un licenciement pour faute grave, en veillant à ce que le préavis de 15 jours puisse être entièrement presté avant le 30 juin 2011, date à laquelle son engagement prenait fin de plein droit.

Le pouvoir organisateur devait être conscient qu'il initiait trop tardivement, le 15 juin 2011, une procédure de licenciement de la requérante sur pied de l'article 25 § 1^{er} du décret du 6 juin 1994 alors que la requérante devait être préalablement entendue par le Collège communal avant qu'il prenne sa décision de la licencier moyennant un préavis de 15 jours devant être presté avant le 30 juin 2011.

C'est dès lors à bon droit que la requérante invoque l'irrégularité de son licenciement.

Par ces motifs,

La Chambre de recours émet à l'unanimité l'avis que la procédure de licenciement de la requérante, initiée le 15 juin 2011, est irrégulière et doit être considérée comme non avenue.

[...]"

IV. REQUETE EN INTERVENTION

Séverine VAISIERE a, par l'intermédiaire de son conseil, déposé à l'audience du 24 octobre 2011 une requête par laquelle elle demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

La situation de Séverine VAISIERE étant en cause, elle a intérêt à intervenir dans les débats. Sa requête en intervention est accueillie.

V. MOYEN UNIQUE

Aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat précitées, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable".

V. 1. Requête

La partie requérante prend un moyen unique de l'excès de pouvoir et de l'incompétence de la Chambre de recours à statuer, de la violation des articles 22 et 25 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur dans les motifs et de l'erreur de droit, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle développe ce moyen en deux branches.

Dans la première branche, elle soutient, en substance, que la chambre de recours se devait d'être cohérente avec sa propre thèse. Dès lors, elle aurait dû constater l'irrecevabilité du recours introduit par l'intervenante le 25 juillet 2011 puisque à ce moment celle-ci n'était pas dans un lien de subordination avec son pouvoir organisateur. Elle ajoute que la chambre de recours n'était plus compétente à la date du 7 octobre 2011 pour statuer sur ce recours. Selon la requérante, la compétence *ratione temporis* de la chambre prenait fin le 30 septembre 2011.

Dans la seconde branche, longuement développée et résumée ici aux éléments principaux, la partie requérante conteste que sa décision du 13 juillet 2011 visant à réengager Séverine VAISIÈRE du 1^{er} au 30 septembre 2011 consisterait en un artifice dont le but était de priver l'intéressée de son classement de temporaire prioritaire. Elle argue que cette affirmation est totalement gratuite. Elle expose les raisons pour lesquelles elle devait désigner l'intervenante.

Elle fait valoir que les critiques de la chambre de recours sur cette procédure de désignation ne sont pas pertinentes. A cet effet, elle fait état du rapport d'inspection relatif à l'intervenante, déposé au mois de février 2011, d'un rapport d'évaluation complémentaire du directeur, daté du 6 juin 2011 et d'une lettre du 8 juin 2011 émanant de l'inspection de la Communauté française. Elle conclut qu'au vu des éléments du dossier, elle a concilié au mieux, ou en tout cas essayé de le faire, la situation factuelle et les exigences décrétales.

Enfin, la partie requérante souligne qu'elle a diligenté en temps utile la procédure de licenciement. Elle précise que c'est l'intervenante elle-même qui a demandé le report de son audition. Elle insiste sur le fait que si la décision de licenciement a été prise le 13 juillet 2011, elle n'a sorti ses effets qu'au 1^{er} septembre 2011 soit à un moment où l'intéressée était à nouveau dans un lien de subordination.

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

L'article 22, 4^o, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné dispose que la désignation à titre temporaire dans une fonction de recrutement prend fin d'office au terme indiqué dans l'acte de désignation et, au plus tard, à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle la désignation a été faite.

Quant à l'article 25 du décret du 6 juin 1994, précité, il règle comme suit la procédure de licenciement :

" Article 25. § 1^{er}. Le pouvoir organisateur peut licencier un membre du personnel désigné à titre temporaire aux conditions suivantes :

1^o Le membre du personnel non prioritaire peut être licencié moyennant préavis d'une durée de quinze jours.

Ce licenciement est motivé, sous peine de nullité.

Préalablement à la notification de tout licenciement, le membre du personnel doit avoir été invité à se faire entendre par le pouvoir organisateur. La convocation à l'audition ainsi que les motifs en raison desquels le pouvoir organisateur envisage de licencier le membre du personnel doivent lui être notifiés cinq jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception. Lors de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement officiel subventionné ou par un représentant d'une organisation syndicale représentative. La procédure se poursuit valablement lorsque le membre du personnel dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

Le membre du personnel temporaire mis en préavis, peut dans les dix jours de la notification du préavis, introduire un recours contre la décision de licenciement auprès de la Chambre de recours compétente.

Cette instance transmet un avis au pouvoir organisateur dans un délai maximum de 45 jours à partir de la date de réception du recours.

La décision est prise par le pouvoir organisateur dans les trente jours de la réception de l'avis de la Chambre de recours.

Le recours n'est pas suspensif.

2^o S'il est temporaire prioritaire au sens de l'article 24, § 1^{er}, la même procédure que celle prévue au 1^o est appliquée, mais l'avis de la Chambre de recours lie le pouvoir organisateur.

Dans le cadre d'un recours introduit à l'encontre d'une décision de licenciement, tous les éléments doivent être pris en considération par la Chambre de recours, en ce compris, le cas échéant, le rapport d'inspection portant sur les compétences professionnelles et pédagogiques ayant conduit à la procédure de licenciement. La

durée de validité de ce rapport est limitée à un délai de douze mois prenant cours à la date de son établissement.

Toutefois, lorsque la procédure de licenciement est entamée sur la base de celui-ci, dans ce délai, le rapport demeure valable jusqu'à la date à laquelle la décision définitive de licenciement est notifiée au membre du personnel.

§ 2. Le pouvoir organisateur peut licencier tout membre du personnel engagé à titre temporaire sans préavis, pour faute grave.

Est considéré comme constituant une faute grave, tout manquement qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre le membre du personnel et son pouvoir organisateur.

Dès le moment où il a connaissance d'éléments susceptibles de constituer une faute grave, le pouvoir organisateur convoque par lettre recommandée à la poste, le membre du personnel à une audition qui doit avoir lieu au plus tôt cinq jours ouvrables et au plus tard dix jours ouvrables après l'envoi de la convocation.

Si après l'audition, le pouvoir organisateur estime qu'il y a suffisamment d'éléments constitutifs d'une faute grave, il peut procéder dans les trois jours qui suivent l'audition au licenciement.

Le licenciement est accompagné de la preuve de la réalité des faits reprochés.

Il est notifié au membre du personnel, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste, laquelle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

Lors de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement officiel subventionné ou par un représentant d'une organisation syndicale représentative."

L'article 24 de ce décret prévoit la nomination des temporaires dans le respect d'un classement et, aux termes du troisième paragraphe de cette disposition, donne à certains d'entre eux une priorité à la désignation pour autant qu'ils remplissent certaines conditions. Enfin, selon l'article 35 du décret, en cas de licenciement, un membre du personnel désigné à titre temporaire perd la priorité acquise auprès du pouvoir organisateur concerné mais la recouvre s'il est à nouveau engagé par ce pouvoir organisateur.

En l'espèce, la partie requérante n'est pas parvenue à licencier l'intervenante avant le 30 juin de l'année scolaire en cause. Si elle souhaitait néanmoins faire aboutir cette procédure, elle aurait dû, pour se conformer au système prévu par le décret, redésigner l'intervenante pour un nouveau terme et recommencer toute une procédure de licenciement au début de la nouvelle année scolaire. La partie requérante a cependant procédé autrement.

La saisine de la chambre de recours par l'enseignant concerné est régie par l'article 25, § 1^{er}, 1^o, alinéas 4 à 7, du décret du 6 juin 1994, cité ci-dessus. L'article 25, § 1^{er}, 2^o, ajoute que lorsqu'il s'agit d'un temporaire prioritaire, cette procédure

s'applique mais l'avis de la chambre de recours lie le pouvoir organisateur. Le recours n'est, en toute hypothèse pas suspensif.

En l'espèce, l'intervenante a saisi la chambre de recours dans le délai légalement fixé. Priver l'enseignante concernée de ce recours au motif qu'au jour de la saisine, celle-ci n'était plus dans un lien de subordination avec le pouvoir organisateur, reviendrait à priver d'un recours, spécifiquement prévu en cas de licenciement, un enseignant licencié et cela même si la procédure légale n'a pas été respectée par le pouvoir organisateur. Il résulte clairement des dispositions précitées du décret que le recours peut être exercé par l'enseignant licencié même si au moment de la saisine, il n'est plus membre du personnel.

C'est dès lors à bon droit que la chambre de recours a statué sur le recours de l'intervenante. C'est également à bon droit qu'elle n'a pas examiné la pertinence des motifs du licenciement puisqu'elle a constaté l'illégalité du licenciement. Même si le terme "artifice" qui apparaît dans l'avis de la chambre de recours n'est pas adéquat, il n'entache nullement d'illégalité celui-ci. En effet, l'avis s'exprime clairement sur l'illégalité constatée.

Le moyen unique n'est pas sérieux.

VI. PREJUDICE GRAVE ET DIFFICILEMENT REPARABLE

VI. 1. Requête

La partie requérante expose longuement le risque de préjudice auquel elle est exposée.

A l'audience, elle a présenté son argumentation en quatre points :

1. l'avis de la chambre de recours l'oblige à redésigner l'intervenante alors que depuis le 1^{er} septembre 2011, elle n'exerce plus ses fonctions. L'avis ne se prononce pas sur le fond alors que les aptitudes pédagogiques de l'intervenante sont insuffisantes.
2. sur le plan administratif et factuel à défaut de suspension de l'acte attaqué, elle devait "détricoter" la situation telle qu'elle existe depuis le 1^{er} octobre. Or, les désignations des prioritaires sont définitives depuis cette date.
3. elle développe longuement les manquements reprochés, constatés par plusieurs autorités, à l'intervenante.

4. à défaut de suspension de l'exécution de l'acte attaqué, elle craint que le recours en annulation n'ait plus d'effectivité.

VI. 2. Décision du Conseil d'Etat

Il est de bonne administration que la partie requérante soit soucieuse du bon fonctionnement et particulièrement de la continuité du service public de l'enseignement qu'elle organise.

Il n'en reste pas moins que la situation à laquelle elle est confrontée résulte d'une mauvaise interprétation de sa part du décret de sorte qu'elle est à l'origine du risque de préjudice qu'elle allègue.

Le risque de préjudice requis n'est dès lors pas établi.

Les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, ne sont pas réunies.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Séverine VAISIÈRE est accueillie dans la procédure en référé d'extrême urgence.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-sept octobre deux mille onze par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.